

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **10 décembre 2012**

Décision n° **B-2012-3759**

commune (s) :

objet : Garanties d'emprunts accordées à la SEM Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL)
Aménagement auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Madame Pédrini

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 3 décembre 2012

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 11 décembre 2012

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, M. Calvel, Mme Vullien, MM. Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Colin, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bouju, Mme Peytavin, M. Rivalta.

Absents excusés : M. Buna (pouvoir à M. Bouju), Mme Guillemot (pouvoir à M. Crédoz), MM. Charrier (pouvoir à Mme Besson), Daclin, Kimelfeld, Charles, Sécheresse, Bernard R., Vesco, Mme Frih (pouvoir à M. Claisse), MM. Julien-Laferrière, Sangalli.

Absents non excusés : MM. Arrue, Assi, David G., Lebuhotel.

Bureau du 10 décembre 2012**Décision n° B-2012-3759**

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la SEM Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL)
Aménagement auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes**

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 28 novembre 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 modifiée, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

La SEM, Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) Aménagement, sollicite la garantie financière de la Communauté urbaine de Lyon pour 2 prêts contractés auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes pour le financement de l'aménagement du terrain des Sœurs à Villeurbanne et du lotissement Sermenaz à Rillieux la Pape.

Ces opérations d'aménagement peuvent être garanties à hauteur de 80 % par la Communauté urbaine, en application des articles L 300-1 à L 300-4 du code de l'urbanisme. Les 20 % restants ne sont pas garantis.

Premier prêt : les conditions financières du prêt relatif à l'aménagement du terrain des Sœurs à Villeurbanne sont les suivantes :

- prêt pour un montant total de : 2 500 000 €,
- montant garanti : 2 000 000 €,
- durée du prêt : 5 ans,
- amortissement : in fine,
- base de calcul des intérêts : calendaire/360,
- périodicité des échéances : trimestrielle,
- taux d'intérêt révisable : Euribor 3 mois+ 1,45 %,
- option de passage à taux fixe : possible à chaque échéance,
- remboursement anticipé : possible à chaque échéance sans indemnité.

Deuxième prêt : les conditions financières du prêt relatif au financement du lotissement Sermenaz à Rillieux la Pape sont les suivantes :

- prêt pour un montant total de : 2 500 000 €,
- montant garanti : 2 000 000 €,
- durée du prêt : 4 ans,
- amortissement : in fine,
- base de calcul des intérêts : calendaire/360,
- périodicité des échéances : trimestrielle,
- taux d'intérêt révisable : Euribor 3 mois+ 1,30 %,
- option de passage à taux fixe : possible à chaque échéance,
- remboursement anticipé : possible à chaque échéance sans indemnité.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision du Bureau. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SEM Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) Aménagement à hauteur de 80 % des prêts contractés auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes pour le financement de l'aménagement du terrain des Sœurs à Villeurbanne et du lotissement Sermenaz à Rillieux la Pape.

Le montant total garanti est de 4 000 000 €.

Au cas où la SEM SERL Aménagement ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse d'épargne Rhône-Alpes et la SEM SERL Aménagement et à signer les conventions à intervenir avec la SEM SERL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SEM SERL Aménagement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 11 décembre 2012.